

ASSOCIATION LE BAOBAB

OUAHIGOUYA

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE I : STRUCTURATION - ORGANISATION

Le présent règlement régit l'association Le Baobab. Il ne peut être contraire au statut.

Article I : toute personne, membre ou sympathisante doit veiller au respect strict de ce règlement intérieur.

Article 2 : l'association Le Baobab ne peut être utilisée à des fins politiques, ethniques ou confessionnelles.

Article 3 : le bureau exécutif est l'organe qui applique les décisions et qui veille à l'application du règlement intérieur. Il détient les pouvoirs de décisions sur la vie de l'association Le Baobab, statue sur les points inscrits à l'ordre du jour et élit les membres sectoriels et/ou villageois et des comités jeunes.

TITRE II : ATTRIBUTIONS.

Article 4 : le secrétaire général est le premier responsable de l'organisation et à ce titre, il signe les documents administratifs au nom de l'association Le Baobab en accord avec les membres du bureau. Il représente l'association Le Baobab auprès des autorités administratives et judiciaires. Il signe les documents et les correspondances entre l'association Le Baobab et les autres institutions et coordonne toutes les activités de l'organisation.

Par ailleurs, il prend l'initiative des réunions qu'il dirige. Il est ordonnateur du budget et contresigne avec le responsable financier et comptable les pièces comptables. Il peut déléguer ce pouvoir à un autre membre du bureau à l'exception du responsable financier et comptable. Il délègue les personnes œuvrant dans l'organisation aux différentes rencontres. Il est de son devoir de trancher les questions pendantes de l'association Le Baobab en cas d'unanimité.

Article 5 : le vice - secrétaire est le collaborateur immédiat du secrétaire général. Il est responsable de la gestion administrative. Sa tâche est aussi de veiller à l'inspection et aux rapports des activités dans les différentes structures

Il participe avec le secrétaire général à l'élaboration des programmes d'activités et définit avec lui les grandes lignes d'orientation de l'organisation. Toujours, de connivence avec le secrétaire général, il se charge des correspondances et de la coopération avec l'extérieur.

Article 6 : le responsable financier et comptable a la charge des biens financiers de l'organisation avant et après les opérations bancaires, il détient les documents des recettes et des dépenses et rend compte du bilan financier en assemblée générale.

Article 7 : le chargé de communication de la culture du sport et de la propagande idéologique diffuse l'information, prépare les rencontres culturelle et sportive et assure la formation idéologique, il se fait l'écho de l'association Le Baobab partout où besoin sera. Il est le porte -parole de la structure et redirige les discours de l'organisation.

Article 8 : la chargée à la mobilisation féminine, elle mobilise la gent féminine au tour des idéaux de promotion féminine et du genre.

Article 9 : les commissaires au compte vérifient régulièrement les comptes de l'association Le Baobab. Ils peuvent proposer des activités et des plans de gestion financière. Ils présentent l'état des biens de l'organisation au bureau exécutif et ont le pouvoir d'interpeller.

TITRE III : FINANCES

Article 10 : toute somme versée à l'organisation ne peut être retirée.

Article 11 : le secrétaire général, le vice - secrétaire, le responsable financier et comptable sont cosignataires des comptes bancaires.

Article 12 : pour l'exécution des activités, le secrétaire général et le responsable financier sont chargés d'effectuer des décaissements.

TITRE IV : GESTION DES RESSOURCES.

Article 13 : les ressources de l'association Le Baobab sont celles prévues AU Titre VI

Article 14 : les dépenses sont exécutées par le responsable financier et comptable sur autorisation du secrétaire général qui lui est ordonnateur du budget. Ce faisant, le secrétaire général vise la fiche de dépense régulièrement établie par le responsable financier et comptable.

Article 15 : il est dressé chaque année un rapport moral et financier général des activités.

Article 16 : l'association Le Baobab engage des dépenses sur ses ressources dans le cadre seul de ses activités.

Articles 17 : toute dépense fait l'objet d'ampliation aux commissaires au compte

TITRE V : DISCIPLINE

Article 18 : la discipline doit être de rigueur pendant les réunions et les activités sous peine d'expulsion par les deux secrétaires.

Article 19 : tout détournement de fonds entraîne des poursuites judiciaires.

Article 20 : les absences sont obligatoirement justifiées et sont sanctionnées sur proposition des membres du bureau à partir de deux absences sans motif.

TITRE VI : CONSULTATIONS ET PARRAINAGES

Article 21 : dans le cadre de l'atteinte de ses objectifs, l'association Le Baobab a besoin de parrains sur le plan national et international.

Article 22 : ces parrains et personnes ressources sont consultés dans le cadre des grandes lignes d'action de l'organisation.

Article 23 : l'organisation, l'association Le Baobab, attend d'eux, une contribution visant à l'aider dans son épanouissement et sa pérennisation. Ils doivent pourvoir aux besoins matériels et financiers pour aider l'organisation à grandir.

TITRE VII : AUTRES DISPOSITIONS

Article 24 : tout membre changeant de localité doit auparavant avertir le bureau.

Article 25 : le présent règlement intérieur ne peut être modifié qu'à l'occasion d'un conseil d'administration général.

Le secrétaire de séance

Le président de séance

Ouédraogo Abdoulaye

Ouédraogo Issoufou

<http://baobab.ouahigouya.free.fr>